

tâche de se contredire et de se violer elle-même. Elle veut que les cours d'assises condamnent publiquement, solennellement, à la déportation un homme qu'on veut et qu'on doit se borner à détenir ; elle veut qu'on condamne publiquement à séjourner à perpétuité hors du territoire continental du royaume un individu à qui, en vertu de cet arrêt, il est expressément défendu de faire faire une demi-lieue en mer.

Une idée tout à fait étrangère aux cas des articles 82, 84 et suivants a présidé, je le crois, à la décision qui nous occupe. L'influence d'une opinion publique puissante, marquée, a sans doute décidé la Chambre à maintenir provisoirement dans la loi la peine de la déportation. On ne peut, en effet, se dissimuler que cette peine, réellement exécutée, ne soit souvent et vivement demandée, et par des motifs graves et différents ; on ne peut se dissimuler que la déportation ne soit réclamée comme un vœu public, comme un besoin presque populaire, non pas, bien entendu, pour les attentats politiques auxquels elle est maintenant appliquée, mais pour ces faits bien plus dangereux, bien plus effrayants, bien plus généralement réprouvés, pour ces faits qui résultent tous les jours de passions bien plus tenaces et surtout bien plus coupables. C'est cette espèce de déportation qui a pris dans la législation anglaise le nom de *transportation*.

Les populations, jalouses avant tout de leur sécurité, demandent la transportation des condamnés comme une garantie salutaire, comme un gage efficace qui puisse les mettre à l'abri de dangers toujours renaissants : 1° en cas d'évasion des condamnés à perpétuité ; 2° en cas de libération des condamnés à temps, soit à la peine des travaux forcés, soit à la peine de la réclusion. En effet, écarter du sol du pays les individus qui l'ont troublé et qui probablement le troubleront encore par des crimes qui, en tout temps et en tous lieux, sont réprouvés et flétris ; les en écarter, non pas par un bannissement qui est illusoire à cause de la facilité du retour, qui est immoral parce qu'il rejeterait sur nos voisins des individus aussi dangereux chez eux que chez nous, puisqu'on vole et qu'on assassine partout, mais par une transportation qui les fixe pour toujours à quelques milliers de lieues du pays ; essayer ainsi d'établir par la fondation d'une colonie pénale une sorte d'amortissement du crime au profit du pays, c'est là un vœu formé depuis cinquante ans. [[Ce vœu vient d'être exaucé par la loi du 27 mai 1855, sur la relégation des récidivistes, loi dont nous parlerons bientôt]].

CINQUIÈME LEÇON

49. Une loi du 8 juin 1850, intervenue à la suite de nos troubles politiques, a restitué à la peine de la déportation sa vie et son exécution, et l'a réglementée dans les termes suivants : « Art. 1^{er}. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 2 de la Constitution de 1848, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi hors du territoire continental de la République. Les

déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes. Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique ; — Art. 2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée ; — Art. 4 et 5. La vallée de Vaithau, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'art. 1^{er}, et l'île de Noukahiva, pour l'exécution de l'art. 17. — Art. 6. Le Gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent. Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources ; — Art. 7. Dans les cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux ; — Art. 8. La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation. [[Disons tout de suite que la loi du 23 mars 1872 a désigné la presqu'île Ducos dans la Nouvelle-Calédonie pour l'exécution de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, et l'île des Pins, plus l'île Maré, en cas d'insuffisance, pour l'exécution de la déportation simple ; et une loi du 23 mars 1873 a organisé le régime des condamnés à la déportation ; en voici les traits principaux : les déportés sont soumis aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion, que pour assurer la sécurité et le bon ordre dans la colonie (art. 1) ; ils y sont justiciables des conseils de guerre (art. 2) ; leurs femmes et enfants peuvent les rejoindre dans la colonie ; le gouvernement se charge même du transport de la famille des déportés qui sont en mesure de subvenir à leurs besoins (art. 7) ; des concessions provisoires de terrains peuvent leur être faites, qui, si elles n'ont pas été retirées dans le délai de 5 ans, deviennent définitives (art. 9, 10 et 11) ; le gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement en dehors du territoire affecté à la déportation de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite (art. 15). — Les événements de 1871 ont donné lieu à de nombreuses applications de la déportation aggravée]].

A côté de ces dispositions, qui règlent le mode d'exécution de la déportation, il faut mentionner plusieurs mesures qui semblent assigner à cette peine une plus large mission. Une loi du 29 juin 1848, déplorable conséquence des événements politiques, avait disposé ainsi qu'il suit : « Seront transportés, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer autres que celles de la Méditerranée, les individus actuellement détenus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin. Les femmes et les enfants des individus ainsi transportés hors du territoire seront admis à partager le sort de leurs maris et de leurs pères. » La loi du 24 janvier 1850 déclara que ces individus seraient transférés en Algérie, et y trouveraient un établissement disciplinaire. Ces mesures ont été reprises et étendues après les événements du 2 dé-

cembre 1831 qui ont renouvelé ces transportations. L'art. 1^{er} du décret du 8 décembre 1831 les a continuées en portant : « Tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera reconnu coupable du délit de rupture de ban, pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus. » L'art. 2 ajoute : « La même mesure sera applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. » Un autre décret du 28 mars 1832 divise les transportés en colonies pénitentiaires et leur assigne des concessions de terres. Enfin la loi du 27 février 1838 a autorisé l'internement en Algérie des condamnés pour crimes et délits prévus par les art. 5 et 6 de cette loi, et des individus déjà internés dans un département ou expulsés du territoire et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique. On voit que ces dispositions ont commencé à jeter dans la législation pénale une espèce particulière de déportation, la transportation, qui, ainsi qu'on le verra plus loin, a été ensuite appliquée aux condamnés aux travaux forcés.

50. [[La peine de la déportation]] offre, quand on l'examine avec soin, la plupart des inconvénients que nous avons signalés dans chacune des peines prises isolément, sans offrir presque aucun de leurs avantages.

Au premier rang des qualités que nous avons considérées comme nécessaires, ou du moins comme désirables dans l'institution des peines, nous avons dit qu'elles devraient être, autant que possible, égales et appréciables : égales, c'est-à-dire frappant non pas précisément du même coup, la chose rigoureusement prise est absolument impossible, mais frappant d'une manière à peu près analogue, à peu près semblable, tous les individus qu'elle atteint; appréciables, c'est-à-dire de telle nature que le juge, que la société, en la prononçant, sachent au juste quel degré de souffrance elle inflige, quel degré de bonheur elle retire. Or, la déportation est, de toutes les peines peut-être, la plus inégale et la plus inappréciable.

La plus inégale, en ce que, si, dans quelques cas assez rares, pour quelques individus, elle est une source d'effroi, un moyen puissant de répression, elle n'est au contraire pour d'autres qu'une chose tout à fait indifférente, ou même, en certains cas, un objet de désirs. Ainsi, la commission du Parlement britannique, tout en déclarant que la déportation inspirait une vive terreur à certaines classes de coupables, par exemple aux laboureurs, à des hommes attachés au sol, à la patrie, unis au pays par des habitudes sédentaires, par des liens permanents de famille et d'affection, reconnaît que, pour tous ceux au contraire qui ne mènent qu'une vie errante et vagabonde, pour les criminels d'habitude, pour les voleurs de métier, c'était la chose du monde la plus indifférente et souvent la plus désirée.

Elle est, en outre, la plus inappréciable ; car, en cessant même

d'examiner l'inégalité qui résulte de la condition, de la position spéciale des individus qu'elle atteint, elle varie par elle-même et à raison de circonstances impossibles à prévoir et à des degrés vraiment surprenants. Ainsi, il est à désirer qu'on sache, quand une condamnation est appliquée, quelles seront les conséquences qu'elle produira, quel degré de bien elle enlèvera, quel degré de mal elle infligera. Or, la déportation pour les uns, non seulement en espérance, mais en fait et en réalité, c'est la liberté, c'est l'aisance, c'est presque la fortune. Les condamnés transportés par l'Angleterre dans la colonie pénale y trouvaient des moyens d'existence, de bonheur, que l'Angleterre ne leur offrait pas ; il s'y trouve aussi des occasions de crimes assez fréquents et des moyens de répression très souvent impuissants.

Si la peine de la déportation n'est ni égale ni appréciable, je n'ai guère besoin d'ajouter qu'elle n'est pas, qu'elle ne peut pas être exemplaire ; c'est-à-dire que le seul avantage auquel on pourrait tendre, en l'achetant à un prix si cher, lui manque dans la plupart des cas. Elle est exemplaire, nous dit le Parlement anglais, pour ceux qui tiennent au sol, pour ceux que leurs habitudes, leurs affections, leur famille, y rattachent et y lient impérieusement ; c'est-à-dire qu'elle est exemplaire pour la classe de la population du sein de laquelle le crime ne sort que rarement et par accident. Quant à ceux de qui les crimes sont fréquents, quant à ceux avec qui la société est en état permanent de garde et d'hostilité, loin d'être un moyen d'épouvante, elle est, le fait est bien constaté, ou un sujet d'indifférence, ou bien de désirs coupables.

Néanmoins ces critiques, reproduites par d'autres criminalistes, n'ont pas empêché le législateur de tenter un nouvel essai d'application de cette peine.

51. Nous avons déjà vu (*suprà*), n^o 49, que la loi du 8 juin 1830 avait remplacé la peine de mort, abolie en matière politique, par la déportation. Ce n'était là toutefois qu'une application partielle de cette peine; mais le décret du 27 mars 1832 et la loi du 30 mai 1834 en ont fait une application générale, en déclarant que la transportation à la Guyane française et depuis dans la Calédonie serait désormais un mode ordinaire d'exécution de la peine des travaux forcés. Cette transportation est une mesure imitée au fond de la législation anglaise, bien que le législateur n'ait pas emprunté les dernières améliorations apportées récemment par cette législation dans son organisation. La loi du 30 mai 1834 se borne à ordonner la transportation à la Guyane des condamnés aux travaux forcés, de les assujettir aux travaux de la colonisation, et d'établir en principe qu'ils pourront obtenir des concessions de terrains après avoir subi leur peine.

Aux termes de l'art. 1^{er} de cette loi, cette peine doit être subie à l'avenir dans des établissements créés sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. Les art. 2 et 3 portent que « les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique. Ils pourront être

enchaînés deux à deux et assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire, ou par mesure de sûreté. » Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront, aux termes de l'art. 4, être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et leur sexe. L'article 6 déclare que « tout individu, condamné à moins de huit années de travaux forcés, sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider toute sa vie. » L'article 10 ajoute que « tous crimes et délits commis par les condamnés seront jugés par un tribunal maritime spécial, établi dans la colonie. » L'article 11 autorise le gouvernement à accorder aux condamnés: 1° la permission de travailler, soit pour les habitants de la colonie, soit pour l'administration locale; 2° une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. Les comptes rendus publiés en 1867 et 1869 de la première application de ce nouveau mode d'exécution de la peine des travaux forcés, attestent toutes les difficultés qui l'ont entravée. L'administration de la marine termine [[un de ses derniers rapports]] en ces termes: « Dans les deux colonies, la moralisation des condamnés fait des progrès réels. A la Guyane, la transportation, éprouvée par les maladies et par les mécomptes de la production, est dans une situation qui conseille une grande prudence. A la Nouvelle-Calédonie, les résultats acquis permettent d'espérer que la colonisation pénale pourra se développer avec des chances sérieuses de succès. »

52. « Art 18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile. (Abrogé par la loi du 31 mai 1854.)

« Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. » (Modifié par la loi du 8 juin 1830 [[et par celle du 25 mars 1873]].)

L'art. 18 forme, vous le voyez, une sorte d'appendice aux art. 22, 23 et 24 du Code civil. Le Code civil n'avait attaché la mort civile qu'à la condamnation à la mort naturelle, en annonçant que la mort civile pourrait sans doute résulter plus tard d'autres condamnations, mais que: 1° ces condamnations devraient être afflictives et perpétuelles; 2° qu'il faudrait, de plus, que la loi y attachât formellement cet effet. En effet, l'art. 18 attache précisément la mort civile aux seules condamnations afflictives et perpétuelles que reconnaisse le droit pénal français: peine de mort naturelle, peine de travaux forcés à perpétuité, peine de la déportation; telles sont les condamnations qui emportaient mort civile.

Je n'ai point à entrer dans l'examen des faits, dans le détail des textes relatifs à l'étendue de la mort civile, qui a été abrogée par la loi du 31 mai 1854. L'art. 23 du Code civil déterminait quelles sont les conséquences de la mort civile, ou plutôt en quoi elle consistait. En effet, la mort civile, bien qu'appartenant par son principe au droit pénal, appartient, du moins par son organisation, par sa description, au Code civil.

Aussi, ne m'attacherai-je point à discuter ici des questions qui vous ont été présentées, détaillées sous l'art. 23. Le seul point qui doive nous occuper est d'examiner d'un peu plus haut quelle est la nature, quelle est la portée, quel est le mérite de cette peine de la mort civile, qui, bien qu'aujourd'hui abolie (Voy. n° 57), conserve, au point de vue historique, un véritable intérêt.

53. Rappelons-nous toujours que la pénalité doit réunir des qualités sur lesquelles tous les criminalistes à peu près sont d'accord, non pas en ce sens que toutes peines doivent nécessairement présenter réunies, mais en ce sens qu'il faut, autant que possible, tâcher d'en réunir le plus grand nombre dans les peines que l'on établit. Eh bien, nous trouvons dans la mort civile la plupart des inconvénients, la plupart des défauts que chaque peine isolée peut présenter.

Ainsi, 1° la mort civile est indivisible: elle n'est pas susceptible de plus ou de moins, de *minimum* ou de *maximum*, soit quant à sa durée, soit quant à son intensité. L'indivisibilité dans une peine n'est pas sans doute par elle-même une raison péremptoire, une raison suffisante pour la rejeter et l'abolir; cependant l'indivisibilité est un vice, et un vice reconnu par la loi; vous en sentez le motif: c'est que la culpabilité varie suivant une multitude de circonstances que le législateur ne peut pas saisir et déterminer d'avance. On a donc senti le besoin de laisser aux tribunaux le droit de proportionner, au moins dans certaines limites, l'application de la peine, au degré, à l'étendue de la culpabilité. De là la règle du *minimum* ou du *maximum* introduite dans le Code pénal, règle augmentée, favorisée encore, en 1832, par la nouvelle rédaction de l'art. 463. Or, il est clair que cette possibilité de graduer, de varier l'application et l'étendue de la peine dans sa durée ou dans son intensité, manque absolument en matière de mort civile, qui n'admet ni plus ni moins, qui n'admet pas de degrés.

2° La mort civile présente-t-elle, en échange, en compensation de ce premier désavantage, la qualité d'être égale et appréciable? Cette qualité lui manque encore, elle lui manque au souverain degré: rien de plus inappréciable, de plus inégal que l'application d'une pareille peine. Ainsi, pour tel individu, déclarer sa succession ouverte, et le dépouiller de sa fortune, briser son mariage, établir entre lui et sa famille tous les obstacles civils créés par l'art. 23, multiplier contre lui les incapacités de toute nature détaillées par cet article, c'est à coup sûr le frapper, je ne dis pas injustement, je ne dis pas trop fortement, mais le frapper rudement, cruellement. Pour d'autres, au contraire, et tel est le cas du plus grand nombre de ceux sur lesquels a porté la mort civile, c'est bien la plus indifférente et la plus légère des peines. Pour nombre d'individus, pour les criminels de métier, et pour ceux avec lesquels la lutte sociale est de tous les instants et de tous les jours, déclarer leur succession ouverte, leur mariage rompu, les frapper de l'incapacité de tester, de léguer, de recevoir, est une peine qui leur est parfaitement indifférente, si indifférente, que la plupart d'entre eux vivront et mour-

ront sous le poids de ces incapacités sans se douter seulement qu'ils en avaient été frappés un seul instant. Sous ce rapport, elle est inégale, inappréciable, double inconvénient à ajouter à celui de son indivisibilité.

Elle en présente d'autres encore : elle est impersonnelle, c'est-à-dire qu'elle frappe, non pas seulement dans ses résultats indirects, dans ses conséquences éloignées, les parents de celui qui s'est rendu coupable, mais qu'elle les frappe, en certains cas, immédiatement, directement, tout aussi rudement que le coupable lui-même. Ainsi déclarer, comme le fait l'article 25 du Code civil, que le mariage du condamné sera dissous, c'est frapper, directement et d'un coup absolument égal, et le condamné et son conjoint. Évidemment ici la peine porte à la fois sur deux personnes, l'une coupable et grandement coupable, l'autre innocente et parfaitement innocente. Qu'une condamnation de cette nature autorise à demander la dissolution du mariage, je le comprendrais aisément ; mais qu'elle rompe le mariage, qu'elle brise forcément les liens de l'époux du condamné, c'est là ce qui se comprend et qui se justifie moins, lorsque surtout nous songeons que l'une des peines qui conduisent à la mort civile est chez nous la déportation, et que la déportation est appliquée à un assez grand nombre d'actes que le déshonneur et l'infamie publique ne poursuivent pas. On ne comprend guère comment l'épouse, par exemple, d'un condamné politique ne pourrait pas, si bon lui semble, conserver les liens qui l'unissent à son époux.

Indivisibilité, inégalité, impersonnalité de la peine, ce sont là sans doute de grands défauts ; mais est-ce au moins une peine morale ? Est-ce enfin une peine exemplaire ? Encore deux points à examiner relativement à la mort civile.

54. Est-ce une peine bien morale que celle qui partage aux enfants la dépouille anticipée du père ? J'ai peine à le concevoir ; de deux choses l'une : ou les enfants répudieront ce triste bienfait, ou ils n'accepteront qu'en apparence et pour la forme la succession à laquelle la loi les appelle, et feront passer à leur père condamné et frappé de mort civile les revenus que cette succession produira ; la loi sera éludée. Ou bien, au contraire, ils en profiteront, ils s'en appliqueront le bénéfice, ils se regarderont comme héritiers, comme maîtres ; ils refuseront à leur père frappé par la mort civile les plus légers secours sur les biens qu'ils se sont partagés. Et je demande alors comment l'opinion, comment la conscience publique qualifierait de tels faits ; je demande ce que c'est qu'une peine, ce que c'est qu'une loi dont l'exécution stricte couvre de déshonneur, de réprobation, celui qui s'en prévaut.

Enfin, la mort civile rachète-t-elle au moins tous ces désavantages par l'avantage de l'exemplarité ? a-t-elle, par la solennité des coups qu'elle inflige, cette puissance de terreur qui garantit à tout prix la société contre les attentats qu'elle redoute ? La réponse est facile. Je n'imagine guère comment celui que, ni la peine de mort, ni les deux autres peines perpétuelles n'auront arrêté sur le chemin du crime, je n'imagine guère

comment il reculera, comment il hésitera à l'idée des incapacités que prononce l'art. 25. Joignez-y d'ailleurs que ces incapacités, très sensibles pour quelques-uns, indifférentes pour la plupart, peuvent imposer, sans doute, dans quelques cas, à celui qu'elles frappent, de rudes et sévères privations ; mais ce n'est là qu'une peine tout à fait négative, qu'une peine tout à fait invisible, qui ne frappe en rien le public, qui n'agit pas sur les yeux de la masse : ces souffrances, si vives, si réelles qu'elles puissent être, restent quelquefois inconnues, obscures, ensevelies, et l'effet exemplaire est manqué.

Pourquoi donc, en présence de tous ces inconvénients, maintenant et depuis assez longtemps peu contestés, a-t-on persisté, en 1810, à rétablir dans nos lois la peine de mort civile ? Pourquoi surtout, lorsque, en 1832, ces inconvénients furent présentés, la proposition faite aux Chambres de rayer ces incapacités, de supprimer de nos lois le nom de la mort civile et ses effets ; pourquoi cette proposition fut-elle, non point sans doute formellement rejetée, mais indéfiniment ajournée ? C'est à l'examen de ces questions que nous consacrerons la première partie de notre prochaine leçon.

SIXIÈME LEÇON.

55. Nous avons vu, sur l'art. 18, combiné avec l'art. 25 du Code civil, dans quels cas et par suite de quelles condamnations la mort civile [[était]] encourue. Nous avons cherché quelles sont les qualités bonnes ou mauvaises que peut présenter cette peine ou cet état, comme on voudra l'appeler. Nous avons reproché à la mort civile de renfermer en elle la plupart des inconvénients, des défauts, des vices que présentent, isolés l'un de l'autre, les divers genres de pénalités, sans compenser ces défauts par aucune espèce d'avantage.

56. Quel est donc le motif, c'est à ce point que nous nous sommes arrêtés, qui, soit en 1803, lors de la discussion du projet du Code civil, a porté le législateur à rétablir la mort civile, abolie depuis 1791, soit en 1832, l'a porté à repousser ou à ajourner la proposition faite aux Chambres de la faire disparaître de nos lois ?

Il est difficile, je crois, de trouver rien de plus léger, de plus insignifiant, de plus futile que les motifs donnés en passant au conseil d'État pour le maintien de cette peine. Ce n'est pas lors de la rédaction du Code pénal en 1808, que la question s'est agitée, c'est lors de la rédaction du Code civil. Toujours est-il que le motif qui en 1803 fit emprunter à la législation romaine la peine, appelons-la désormais de ce nom, la peine de la mort civile jusque-là abolie fut, disait-on, que la loi ne pouvait pas raisonnablement considérer encore comme vivant celui que la société a pour toujours retranché de son sein ; d'où la conséquence que toute peine perpétuelle devait faire considérer et réputer mort celui qu'elle atteignait ; et que, cette fiction, cette suppression de la mort une fois